

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 10-526**

***PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT***

***Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,***

***Vu*** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code des Communes ;
- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

***Vu*** l'avis favorable du Directeur Général de Services de la Ville de Juvignac,

***Considérant*** que les textes ci-dessus confère au Maire le pouvoir règlementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

***Considérant*** que le stationnement des véhicules au droit du n°71, route de Saint Georges d'Orques, doit être interdit pour des raisons de sécurité, notamment afin d'assurer une visibilité accrue aux conducteurs de véhicules débouchant de l'impasse au droit du n°69, route de Saint Georges d'Orques,

***ARRÊTE***

***Article 1 :***

Pour des raisons de sécurité et notamment afin d'assurer une visibilité accrue aux conducteurs des véhicules débouchant de l'impasse au droit du n°69, route de Saint Georges d'Orques, le stationnement des véhicules est interdit sur le trottoir situé au droit du n°71, route de Saint Georges d'Orques.

***Article 2 :***

Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation règlementaire.

***Article 3 :***

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

***Article 4 :***

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

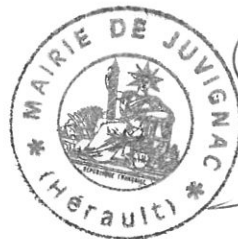
**Article 6 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 23 décembre 2010

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale